

# Votation cantonale 14 juin 2026

Information aux  
citoyennes et citoyens

VOT'INFO

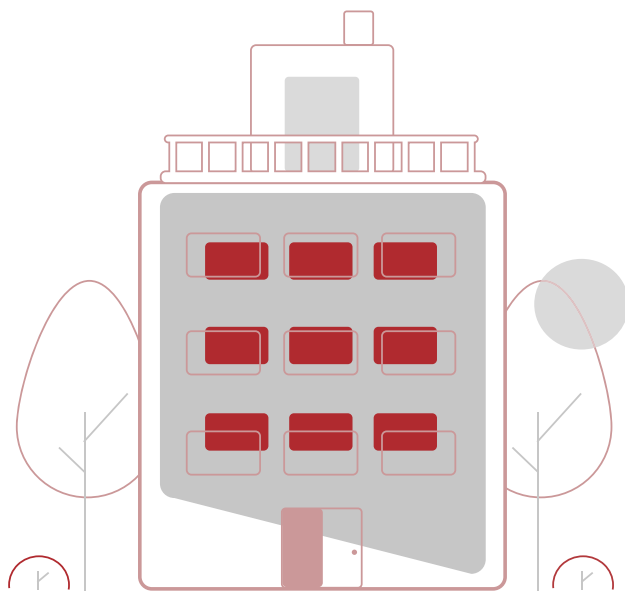
VOTATION  
CANTONALE



## Sommaire

---

- Résumé	page 3
- L'objet en bref	page 4
- Explications	page 5
- Position du Grand Conseil	page 6
- Position du Conseil d'État	page 7
- Positions des partis	page 8
- Texte soumis au vote	page 9
- Voter - Qui? Quand? Où? Comment?	pages 10-11



### **OBJET**

Décret du 17 février 2026 modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Pour la reconnaissance des aînées et des aînés dans la Constitution)

### **QUESTION**

Acceptez-vous le décret du 17 février 2026 modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Pour la reconnaissance des aînées et des aînés dans la Constitution)?

### **POSITION DU GRAND CONSEIL**

**OUI**  
*58 voix contre 38, 4 abstentions*

### **POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

**OUI**



## PRÉSENTATION - L'objet en bref

---

Le 14 juin 2026, la population neuchâteloise est appelée à se prononcer sur un décret modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), intitulé « Pour la reconnaissance des aînées et des aînés dans la Constitution ».

Le décret soumis au vote demande que soit inscrite dans la Constitution neuchâteloise la reconnaissance des aînées et des aînés. Il donne ainsi mandat à l'État et aux communes de « favoriser la participation, l'autonomie, la qualité de vie et le respect de la personnalité des aînées et des aînés ». Cette modification de la Constitution neuchâteloise s'inscrit dans une vision de solidarité intergénérationnelle.



Le décret vise à ajouter à l'article 34 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel un nouvel alinéa 3 indiquant que « L'État et les communes veillent à favoriser la participation, l'autonomie, la qualité de vie et le respect de la personnalité des aînées et des aînés ». Il donne mandat à l'État et aux communes de prendre en compte les aîné-e-s et leurs besoins, en particulier en les consultant sur les sujets qui les concernent, notamment par le biais des associations qui les représentent. Il est également question de veiller à leur intégration dans la société, de reconnaître ce qu'elles et ils amènent à la collectivité et de mettre en valeur leurs compétences.

Le terme d'aîné-e-s vise principalement les personnes du troisième et du quatrième âge, mais peut englober des personnes qui sont encore actives professionnellement.

Le projet s'inscrit dans un contexte plus large que le Canton de Neuchâtel. Il s'inspire notamment de l'article 208 de la Constitution genevoise, en vigueur depuis 2012, ainsi que de l'article 35 de la Constitution du Canton de Fribourg, intégré depuis 2004.

Sur le plan financier, le projet n'est assorti d'aucune obligation et n'entraîne pas de conséquences financières immédiates. D'éventuelles répercussions dépendraient de décisions futures de l'État et des communes.

### *Le texte de cette page émane du Grand Conseil*

Le décret vise à inscrire dans la Constitution neuchâteloise un nouvel article reconnaissant explicitement les droits des aîné-e-s, afin que l'État et les communes favorisent la participation, l'autonomie et la qualité de vie des personnes âgées. Aujourd'hui, contrairement à d'autres groupes déjà mentionnés dans la Constitution (enfants, personnes salariées, personnes en situation de handicap), les aîné-e-s n'y figurent pas, alors qu'elles et ils représentent une part croissante de la population. D'autres cantons suisses, notamment Genève, ont inscrit le droit de cette catégorie de personnes dans leur Constitution.

Une commission spécifique, puis la commission législative du Grand Conseil, ont examiné le projet de décret entre novembre 2024 et avril 2025. Sur la base de leurs travaux, ces deux commissions ont recommandé son adoption par le Grand Conseil, estimant qu'une telle modification constitutionnelle a une valeur symbolique forte: elle reconnaît la place des aîné-e-s dans la société, légitime les organisations qui défendent leurs intérêts et protège contre les discriminations liées à l'âge.

Lors des débats, certains membres du Grand Conseil se sont interrogés sur l'opportunité d'introduire une nouvelle catégorisation de la

population au sein même de la Constitution neuchâteloise, ainsi que sur la portée réelle d'un tel article. Il convient toutefois de rappeler que le vieillissement de la population constitue l'un des grands défis sociaux des prochaines décennies. Dans un contexte politique mondial instable, une majorité du parlement souhaite renforcer la reconnaissance et la protection des membres les plus vulnérables de notre société, parmi lesquels figurent les personnes âgées.

Même si le texte n'entraîne pas de dépenses immédiates, il oriente les politiques publiques et a le mérite d'encourager des mesures concrètes. Le terme « aîné-e-s » est préféré à celui de « retraité-e-s », car il couvre plus largement les personnes concernées, y compris celles encore actives.

En conclusion, sur la base des travaux de ses commissions, le Grand Conseil recommande l'acceptation du décret par la population. La majorité du parlement estime que cette modification de la Constitution cantonale permet de reconnaître explicitement les droits des aîné-e-s et de garantir qu'ils et elles restent pleinement considéré-e-s dans les décisions publiques, aujourd'hui et à l'avenir.

Le Conseil d'État partage les préoccupations liées aux besoins spécifiques et aux attentes des aînées et des aînés. En outre, il reconnaît aussi l'importance des compétences et des ressources que peuvent apporter les aînées et les aînés dans la société d'aujourd'hui. C'est pourquoi il est judicieux de favoriser leur participation, leur autonomie, leur qualité de vie et le respect de leur personnalité. Il relève toutefois que la portée de la disposition demeure limitée et est principalement symbolique. En effet, le droit en vigueur permet déjà la mise en œuvre de diverses mesures en faveur des personnes âgées.

Pour ces raisons, le Conseil d'État recommande l'acceptation du décret par la population.



## OPINIONS - Positions des partis

*Sur l'objet soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le Canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes :*

PLR Parti libéral-radical	NON
PSN Parti socialiste	OUI
POP Parti ouvrier et populaire	OUI
VER Les Vert-e-s	OUI
SOL solidarités	OUI
UDC Union démocratique du centre	NON
Le Centre	*
PVL Vert'libéraux	*
UDF Union démocratique fédérale	NON

*\* Pas de recommandation (liberté de vote)*



**Décret  
modifiant la Constitution de la  
République et Canton de Neuchâtel  
(Cst. NE) (Pour la reconnaissance  
des aînées et des aînés dans la  
Constitution)**

*Le Grand Conseil de la République et  
Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission  
Droit des retraité-e-s, du 14 mars  
2025,  
décrète :*

**Article premier** La Constitution  
de la République et Canton  
de Neuchâtel (Cst. NE), du 24  
septembre 2000, est modifiée  
comme suit :

*Art. 34, alinéa 3 (nouveau)*

*Formation, travail, logement,  
protection sociale, famille, aînées  
et aînés*

<sup>3</sup>L'État et les communes veillent  
à favoriser la participation,  
l'autonomie, la qualité de vie et  
le respect de la personnalité des  
aînées et des aînés.

**Art. 2** Le présent décret est soumis  
au vote du peuple.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret entre en  
vigueur le jour de son acceptation  
par le peuple.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y  
a lieu, à sa promulgation et à son  
exécution.

Neuchâtel, le 17 février 2026

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,  
E. Blant I. Amaral Gardet*



### Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes :

- Suisse ou Suisse âgé de 18 ans révolus et domicilié dans le canton ;
- Suisse ou Suisse de l'étranger âgé de 18 ans révolus et inscrit dans le registre électoral d'une commune du canton ;
- Étrangère ou étranger âgé de 18 ans révolus au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié dans le canton depuis au moins 5 ans.

### Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance** : carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

### Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance : remplir le/les bulletins, le(s) glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci ; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance ; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé son/ses bulletin(s) de vote personnel(s) dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte. Refermez l'enveloppe de transmission et envoyez-la par La Poste ou déposez-la vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale. À l'exception des envois depuis l'étranger, les frais postaux sont pris en charge par l'État.

## Attention aux délais !

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10h**. En cas d'envoi par La Poste, postez votre enveloppe de transmission avant 18h le vendredi précédant le scrutin (sous réserve d'autres heures de dernière levée, selon les boîtes aux lettres).

## Vote au bureau de vote

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

## Vote à domicile

Les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

### Davantage de détails? - À votre disposition!

L'objet soumis au vote a été traité en détail dans un rapport soumis au Grand Conseil. Ce document est disponible sur le site Internet **[www.ne.ch/grandconseil](http://www.ne.ch/grandconseil)**, de même que le compte-rendu des délibérations du Grand Conseil à leur propos. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement auprès du secrétariat général du Grand Conseil, rue de la Collégiale 12, 2002 Neuchâtel 2, tél. 032 889 60 20. Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

Des explications en langue facile à lire et à comprendre existent. Elles se trouvent sur le site Internet **[www.ne.ch/vote](http://www.ne.ch/vote)**. Le QR code ci-dessous vous permet aussi d'avoir accès aux explications.



*Ce document d'information est distribué à toutes les électrices et tous les électeurs du Canton de Neuchâtel, avec le matériel de vote.*

## EN RÉSUMÉ, L'OBJET SOUMIS AU VOTE

### **Décret du 17 février 2026 modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Pour la reconnaissance des aînées et des aînés dans la Constitution)**

Le décret demande une modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel afin d'y inscrire un nouvel article relatif aux aînées et aux aînés. Il donne mandat à l'État et aux communes de tenir compte du vieillissement de la population et de «favoriser la participation, l'autonomie, la qualité de vie et le respect de la personnalité des aînées et des aînés».

Cette modification constitue un mandat d'orientation pour l'action publique. En cas d'acceptation, le décret entrerait en vigueur le jour du vote populaire.

*Le Grand Conseil et le Conseil d'État recommandent d'accepter le décret.*

Chancellerie d'État  
[www.ne.ch/vote](http://www.ne.ch/vote)

